

Compte-rendu du SAGE Marque-Deûle

Commission Thématique 2 : Reconquête et mise en valeur des milieux
aquatiques

Jeudi 8 novembre 2018 à 10h

Métropole Européenne de Lille, Patio A et B

Ordre du jour des réunions :

- 1) Rédaction des documents du SAGE
- 2) Consultation juridique externalisée
- 3) Exposé des dispositions amendées
- 4) Suites à donner

Liste des participants et des excusés est indiqué en fin de compte-rendu



Préambule

Mot d'accueil du Vice-Président pour introduire la séance puis, présentation de l'ordre du jour par Florian BUSY.

Déroulé de l'ordre du jour

1) Rédaction des documents du SAGE

GUIGO Josépha présente l'état d'avancement de la rédaction des documents du SAGE en rappelant les étapes précédentes de concertation.

2) Consultation juridique externalisée

GUIGO Josépha présente les objectifs de la consultation juridique. Elle fait le point sur les premiers retours de la consultation juridique externalisée auprès d'un cabinet d'avocats.

3) Exposé des dispositions amendées

GUIGO Josépha présente les objectifs de la réunion vise à exposer les propositions d'amendement du cabinet d'avocats.

Dans un premier temps les commissaires ont 15 minutes pour prendre connaissance des documents sur lesquels les modifications apportées par le cabinet d'avocats sont mis en évidence par des bulles numérotées.

Puis, Maître SOLEILHAC expose les dispositions qui ont fait l'objet d'une proposition de modification. Certaines de ces modifications visent à compléter et mettre à jour les contextes réglementaires (1, 3, 7, 9 et 11). Toutes les autres propositions de modification visent des dispositions ou des règles.

VILLERS Anita demande la définition juridique sur « rejets non domestiques » présent dans ***l'objectif associé 8***.

Engagement	Dans le but de favoriser l'accès aux connaissances sur les pressions s'exerçant sur les cours d'eau du territoire, la structure porteuse du SAGE s'engage à centraliser, cartographier et diffuser les données sur les rejets non domestiques dans les cours d'eau.
------------	--

Maître SOLEILHAC explique que la notion de « rejets non domestiques » intègre tous les rejets autres que domestiques. Il ne recommande pas de venir détailler cette notion qui serait trop restrictive.

BUSY Florian ajoute que cette notion est bien utilisée et comprise par les services techniques des collectivités.

BLONDEL Laurence, dans ***l'objectif associé 8*** (modification 5), rappelle que les communes et intercommunalités sont obligées réglementairement de réaliser des zonages d'assainissement collectif et non collectif. Elle demande donc la pertinence de cette disposition dans la rédaction proposée si ce n'est de mettre à jour ces zonages. De plus, elle s'interroge sur la notion de « chaque fois que cela est nécessaire »

Recommandation	<p>Sur le fondement de l'article L.2224-10 CGCT, la Commission Locale de l'Eau invite les communes et intercommunalités à délimiter, chaque fois que cela est nécessaire, les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif et les zones liées aux eaux pluviales et de ruissellement.</p>
----------------	--

Il est proposé de modifier la rédaction de la recommandation afin d'inviter les communes et intercommunalités à mettre à jour les zonages d'assainissement collectif et non collectif. La réalisation d'un zonage des eaux pluviales est inscrit dans le SAGE via l'orientation 3. Il est donc proposé de ne pas ajouter une recommandation similaire dans l'orientation 2.

Sur la base de ces remarques, la rédaction de cette disposition a été modifiée dans le document remis en annexe du présent compte-rendu.

JEDELE Julien précise que dans la stabilisation des éléments réglementaires et l'**objectif associé 9** la circulaire du 2 mars 2005 a été codifiée par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

VILLERS Anita demande s'il n'est pas possible, pour les dispositions y faisant référence, de préciser les dates des échéances réglementaires de la DCE pour les cours d'eau du territoire du SAGE Marque-Deûle.

La plupart des masses d'eau superficielles ont un objectif d'un bon état écologique pour 2027 sauf pour la Lys rivière dont l'objectif est 2015. Pour l'objectif de bon état chimique avec substances ubiquistes il est fixé à 2027 pour toutes les masses d'eau.

Il est proposé de ne pas alourdir la rédaction actuelle des dispositions, mais de renvoyer vers l'état des lieux, qui sera également dans les documents du SAGE Marque-Deûle, qui précise les objectifs.

JEDELE Julien, pour l'**objectif associé 9** (modification 8), précise que la réglementation utilise le terme d'obligation d'entretien régulier.

BUSY Florian ajoute que la notion d'entretien écologique des cours d'eau pour les propriétaires riverains n'est pas très explicite.

Engagement	<p>Afin de rappeler les obligations réglementaires en la matière, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à sensibiliser les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux à leur obligation d'entretien, de préférence dans une perspective écologique.</p> <p>Elle réalise à cet effet un guide des bonnes pratiques d'entretien, à l'échelle du SAGE, qu'elle diffuse via les outils de communication existants (information par affichages, disponibilité dans les mairies...)</p>
------------	--

Maître SOLEILHAC explique qu'il est possible d'ajouter régulier à la formulation actuelle. Cependant, un entretien écologique ne peut être prescrit aux propriétaires riverains.

Il est donc proposé d'ajouter le terme régulier et d'enlever la notion d'entretien écologique. La modification est présente dans le document annexé au présent compte-rendu.

JEDELE Julien souhaite avoir un complément de la règle sur la continuité écologique des cours d'eau (modification 10). Dans cette règle, il est fait mention de la dérogation au titre du code de l'urbanisme, mais pas au titre de l'environnement (L. 211-7 du code de l'environnement), notamment pour mettre en œuvre la compétence GEMAPI.

Engagement	<p>Dans le cadre d'une restauration d'ouvrages ou de nouveaux projets les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation, au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées aux articles L. 512-1, L512-7 et L. 512-8 du même Code soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ne peuvent mettre en péril la continuité écologique (longitudinale ou transversale), au sens de l'article R214-109 du Code de l'Environnement. Sont considérées comme constitutives d'une telle mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent du cours d'eau et de ses annexes (défini comme l'ensemble en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections superficielles ou souterraines), un impact sur la biodiversité du cours d'eau et d'avoir des conséquences sur son hydromorphologie. Toutefois, dès lors que cette règle ne doit pas empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêts généraux au sens des articles R. 102-1 et R. 102-2 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci pourront être autorisés sous réserve de l'intégration d'une compensation à cette perte de la continuité écologique dans le projet.</p>
------------	---

Il est proposé d'ajouter cet élément dans la rédaction de la règle. La modification est présente dans le document annexé au présent compte-rendu.

GALLET Benoît, pour le contexte de l'**objectif associé 10**, estime que la rédaction actuelle de l'exploitation de la Lys est trop axé vers une approche économique. Il rappelle que cette rivière est bordée par des zones humides. Il souhaiterait qu'en plus d'une opportunité économique le contexte rappelle que c'est également un risque écologique.

BUSY Florian explique que l'objectif général sur les zones humides apportera des éléments pour obtenir un équilibre sur le territoire entre économique et écologie.

GALLET Benoît propose soit d'enlever cette approche économique soit de la compléter par le risque écologique.

Il est proposé d'ajouter une phrase permettant de rappeler les risques pour les zones humides de ce développement économique et de l'importance du SAGE dans la vigilance entre les dispositions sur les zones humides et sur l'aspect économique. La modification est présente dans le document annexé au présent compte-rendu.

Par la suite, Maître SOLEILHAC présente les recommandations effectuées par son cabinet sur le Règlement notamment sur la dissociation entre le PAGD et le Règlement et le sommaire de ce document.

JEDELE Julien observe l'absence de prescription dans le PAGD, mais la présence d'une règle sur la continuité écologique. Il alerte la cellule d'animation sur la fragilité du document en l'état puisque c'est à travers la prescription que les services de l'Etat juge de la nécessité pour un SAGE d'ériger une règle.

BUSY Florian explique que dans l'état actuel des connaissances du SAGE Marque-Deûle, les données ne permettraient pas de créer une prescription sur le territoire. Ainsi, la logique actuelle est dans ce 1^{er} cycle du SAGE d'obtenir de la données afin dans un 2nd cycle mettre en place des éléments prescriptifs.

VILLERS Anita demande à ce que cette continuité entre le 1^{er} cycle d'acquisition de données et le 2nd cycle de prescription soit détaillé dans les documents du SAGE.

JEDELE Julien propose de transformer une ou deux dispositions actuellement en recommandation ou engagement en prescription.

Dans ce sens, il est proposé de transformer la recommandation suivante en prescription :

Prescription	Dans le but d'améliorer la connaissance des ouvrages impactant la continuité écologique des cours d'eau du territoire, la Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales et les établissements publics compétents à réaliser une identification des ouvrages prioritaires impactant la continuité écologique (latérale et longitudinale). Une analyse multicritères intégrant les facteurs économiques sur les réaménagements possibles des ouvrages viendra compléter cette identification.
--------------	---

La modification est présente dans le document annexé au présent compte-rendu et cette disposition sera révisée par le cabinet d'avocats afin de s'assurer que la rédaction actuelle permet bien cette transformation.

4) Suites à donner

GUIGO Josépha informe que les amendements de la séance seront intégrés dans les documents et mis à consultation du groupe de travail du **13 novembre au 26 novembre**. Les commissaires sont appelés à nous retourner leurs remarques durant ce délai (sagemarquedeule@lillemetropole.fr) avant l'envoi de ces éléments au cabinet d'avocats pour intégration dans les documents.

Ces éléments seront par la suite présentés à la CLE de janvier 2019 pour validation définitive avant engagement du processus de consultation administrative et d'enquête publique.

Mot de conclusion du Vice-Président de la Commission thématique

SAGE MARQUE DEULE : Commission thématique n°2 – 8 novembre à 10h

NOM PRENOM	ORGANISME	FONCTION	TELEPHONE FAX	E-mail	Repas (à cocher si oui)
CAMBIER Francis	Syndicat Départemental AEF	Administrateur			
THOMAS Catherine	DTM-S9				
JESELE Julien	DTM 62	Chargé de mission			
Haeghebaert Catherine	SGT Grand Douaisis	chargée de mission			
Belland Sandrine	Mission Banier Minier	chargée de mission			OUI
Villers Anita	ETSA	vice présidente		anita.villers@free.fr	NON
URBS Emmeline	CCPC	chargée de mission			NON
LECEFF Marie	NEL	conseillère juridique		mleceff@lillemetropole.fr	
GLACET JM.	Club Agric NRC				
GALLET B.	CEN 5962			bernat.gallet@espace-nature.fr	NON
HILDEBRAND C.	CO 59 - MARE - SALES	chargé de mission	06 88 91 99 18	christophe.hildebrand@land.fr	NON

Excusés :

- BLANCART Jean-Pierre ;
- TRIQUET Judith ;
- BLANCHARD Annaïck ;
- GRAS Christophe.